

## Arrêt

n° 285 641 du 2 mars 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 février 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique à la fin de l'année 2016.
- 1.2.** Le 2 février 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3.** Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.
- 1.4.** Le 27 mars 2022, par son arrêt n° 278.012, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.3..
- 1.5.** Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant en Belgique un suivi pluridisciplinaire composé de cardiologie, infectiologie et gastroentérologie, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles en RDC seraient inappropriées ou inexistantes. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales et joint à la présente demande un jugement rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, qui constate, dans le chef de l'intéressée, une impossibilité médicale de retour en RDC. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.05.2019 par le médecin de l'Office des étrangers va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement. Concernant le jugement rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, joint à la présente demande, rappelons que cette décision est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre quitter le territoire.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque son recours pendant auprès du CCE contre la décision "non fondée" de sa demande 9ter. Tout d'abord, rappelons que ce recours n'a pas d'effet suspensif, en conséquence l'exécution de la décision est toujours d'actualité. Par ailleurs, l'introduction d'un recours et la longueur du traitement de celui-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Notons par ailleurs que ce recours a été rejeté par le CCE en date du 30.06.2022.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient « fortement déconseillés ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la RDC. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, les autorités congolaises ont permis la reprise des vols internationaux et ceci essentiellement sous la condition d'une période d'isolation de 14 jours dès l'arrivée sur le territoire congolais. Cette obligation d'auto isolation est levée si un test Covid réalisé à l'arrivée en RDC est négatif. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de des Droits fondamentaux en raison de ses relations familiales et sa vie privée développée en Belgique.

Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la RDC, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation violerait les articles précités et/ou serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge (le fait d'avoir suivi 232 heures de formation ; formation en informatique édition assistée par ordinateur-niveau élémentaire; formation de 80 heures en informatique niveau moyen ; formation de 40 heures en informatique logiciel graphique d'exploitation, formation de 12 heures en informatique recherche d'informations sur internet ; formation en insertion socio professionnelle ; le fait d'avoir effectué un stage au sein de l'entreprise [A.I.] et le fait d'avoir participé à l'enseignement Lingala niveau III à l'Université de Gand). Elle ajoute que ces 4 années de séjour en Belgique lui ont permis de s'intégrer socialement sur le territoire et d'y développer le centre de ses intérêts et sa vie privée. Elle joint une lettre de motivation à la présexe demande dans laquelle elle explique son parcours, ses multiples formations, l'offre d'emploi de l' [I.] et son souhait de participer au développement de son pays d'accueil. Ses amis témoignent également de sa bonne intégration au sein de la société belge. Cependant, force est de constater que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante indique avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Que grâce à son investissement, elle a obtenu une offre d'emploi CDI au sein de l'Entreprise [I.]. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 19.02.2020 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Aussi, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de l'Entreprise [I.], n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure de protection internationale, à savoir ; de faits graves de persécution pour motifs politiques, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En

effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 18.01.2017 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

La requérante indique aussi que depuis sa fuite du Congo, elle n'a plus de contact avec la RDC et elle ne pourrait dès lors bénéficier ni d'une aide financière ni d'une aide morale sur place. Cependant, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en RDC. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque son souhait de devenir indépendante financièrement dès que sa situation de séjour régularisée. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »); des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci après, « la Charte »); des articles 22 et 23 de la Constitution belge ; de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21.05.2021 du Tribunal du Travail du Brabant-Wallon, division Wavre (N° répertoire : 2021/1922) ; de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°278.012 du 27 septembre 2022 du Conseil du Contentieux des Étrangers ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

**2.2.** Dans une deuxième branche, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas témoigner « d'une due prise en compte de la situation particulière de [son] état de santé ni de l'impossibilité médicale de retour attestée et établie par une juridiction judiciaire indépendante, à savoir le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre ». Elle rappelle les termes de ce jugement et estime qu'il est « raisonnablement permis de se demander si la partie [défenderesse] [...] a compris, voire a lu, le complément à la demande [...] et les pièces qui y étaient jointes dans la mesure où c'est une impossibilité médicale de retour qui est constatée ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard incomplète et incohérente. Elle ajoute qu' « en faisant référence à l'avis du médecin de l'Office qui date de mai 2019 [...] la partie [défenderesse] passe outre le fait [qu'elle] a joint à sa demande d'autorisation de séjour des pièces médicales plus récentes [...] qui n'ont pas pu être analysées par le médecin de l'Office mais qui auraient dû l'être par la partie [défenderesse] dans le cadre de la présente demande introduite et qui l'ont été par le Tribunal du Travail du Brabant-Wallon – Division Wavre, dans son jugement du 21 mai 2021 [...] qui conclut à une impossibilité médicale de retour ». Elle estime que « la justification selon laquelle « il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement » et que « la décision est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire » est non-pertinente et inadéquate puisque justement, [elle] doit démontrer qu'il lui est difficile, voire impossible de retourner en RDC ». Selon elle, « en se dédouanant de l'absence de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par le fait qu'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire ni de décision d'éloignement, la partie [défenderesse] admet a fortiori [qu'elle] ne peut retourner dans son pays d'origine et qu'elle invoque dès lors une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande depuis le territoire belge ».

### 3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, s'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce « *A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant en Belgique un suivi pluridisciplinaire composé de cardiologie, infectiologie et gastroentérologie, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles en RDC seraient inappropriées ou inexistantes. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales et joint à la présente demande un jugement rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, qui constate, dans le chef de l'intéressée, une impossibilité médicale de retour en RDC. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.05.2019 par le médecin de l'Office des étrangers va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement. Concernant le jugement rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, joint à la présente demande, rappelons que cette décision est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre quitter le territoire ».*

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. En effet, même s'il convient de noter que la partie défenderesse mentionne bien le jugement du Tribunal du Travail du Brabant-Wallon, force est de constater qu'elle ne semble pas en tenir compte dans l'examen de l'état de santé de la requérante, se contentant d'énoncer « *concernant le jugement rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, joint à la présente demande, rappelons que cette décision est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre quitter le territoire* ».

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que l'état de santé de la requérante, tel qu'attesté par le jugement du Tribunal du Travail du Brabant-Wallon, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale.

Le Conseil note en outre, à l'instar de la requérante, que l'acte attaqué se réfère à un avis médical de mai 2019 pour affirmer que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, mais ne prend en considération ni les conclusions du jugement précité, ni les autres éléments médicaux, tous plus récents et présents au dossier administratif.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD